

Rennes, le 21 mars 2018

Le Recteur

A

Mesdames et Messieurs les chefs  
d'établissements d'enseignement privés  
du premier degré sous contrat

Objet : Recueil des vœux des candidats au mouvement des enseignants du 1<sup>er</sup>  
degré des établissements d'enseignement privés

Réf. : Articles R.914-75 à R.914-77 du code de l'éducation.  
Circulaires DAF D1 n°2005-2602 du 28 novembre 2005 et n°2007-078 du 29 novembre  
2007 relatives au mouvement des maîtres des établissements d'enseignement privés  
sous contrat.

Note DAF D1 **n° 18-030 du 5 février 2018** relative à l'affectation des lauréats concours  
et des recrutements réservés de professeurs des écoles de l'enseignement privé sous  
contrat (**session 2018**) et mouvement des maîtres contractuels du premier degré de  
l'enseignement privé

Dans le cadre des opérations du mouvement et en application des textes visés en  
référence, la présente note a pour objet de préciser les modalités de recueil des vœux  
des candidats au mouvement pour la rentrée 2018.

### 1 – INSCRIPTION DES VOEUX

Tous les enseignants candidats au mouvement 2018, qu'ils soient déjà dans  
l'académie ou non, doivent déposer leur candidature sur le service WEB académique  
mis à leur disposition.

#### Doivent obligatoirement émettre des vœux :

- Tous les enseignants dont le service est supprimé ou réduit. **Un courrier leur sera adressé.**
- Les directeurs qui souhaitent reprendre un service d'enseignement ;
- Les enseignants à temps partiel qui souhaitent reprendre une activité à temps complet ;
- Tous les enseignants en contrat définitif mais affectés à titre provisoire \* ;
- Les enseignants de l'académie, en disponibilité, en congé parental, dont les heures ne sont pas protégées et qui souhaitent réintégrer ;
- Tous les enseignants en contrat provisoire en instance de validation (stagiaires en 2017/18).

\* Cas particulier : les enseignants affectés à titre provisoire en 2017/18 car ayant omis de faire connaître leurs vœux d'affectation via cet outil web du rectorat, doivent, aux fins de stabilisation de leur situation, formuler un vœu sur leur école d'affectation (poste identifié par un \* sur la liste des postes vacants publiée) ; il s'agit là d'une régularisation administrative. Ces enseignants, même en affectation provisoire, ne sont en aucun cas prioritaires sur d'autres postes que ceux qu'ils occupent actuellement.

Les candidats à une modification d'affectation pour la rentrée prochaine peuvent formuler au maximum 10 vœux, comprenant des zones géographiques prédéfinies. Il n'est donc pas obligatoire de postuler sur les seuls postes vacants, tout poste non vacant au moment de l'ouverture du mouvement étant susceptible de le devenir. Un guide utilisateur est à leur disposition pour les assister dans cette procédure.

Le serveur sera ouvert **du 28 mars au 13 avril 2018 à l'adresse suivante :**

<https://portail.ac-rennes.fr/amappri/login.htm>

Le candidat au mouvement doit se munir de ses identifiant et mot de passe académiques.

Si l'enseignant ne connaît pas ses identifiant et mot de passe, il doit se munir de son NUMEN

✓ Postes vacants

La liste des postes vacants sera publiée sur le site de l'académie **le 27 mars 2018**. Elle pourra être consultée sur le site internet à l'adresse suivante :

<https://www.ac-rennes.fr>

Onglet « personnels »

Carrière des personnels

Mobilité des maîtres du privé

Mutations des maîtres du 1<sup>er</sup> degré privé

✓ Enseignement spécialisé

Les enseignants titulaires du CAPSAIS ou du CAPA-SH peuvent candidater sur des services en SEGPA ou ULIS et s'inscrire dans le mouvement du 2<sup>nd</sup> degré privé.

**Le serveur du 2<sup>nd</sup> degré sera ouvert du 24 avril au 6 mai 2018 à l'adresse suivante :**

<https://bv.ac-rennes.fr/mvtprive>

**NB : je rappelle l'obligation réglementaire faite aux enseignants d'informer de leur candidature les directeurs des établissements demandés**

## **2 – TRAITEMENT DES CANDIDATURES**

Les candidatures seront examinées par la commission consultative mixte interdépartementale réunie à cet effet aux mois de juin et juillet 2018.

La nomination des enseignants se fera, après vérification de l'accord des chefs d'établissement :

⇒ A titre **PRO**visoire :

- Pour les enseignants dont le service vacant d'accueil n'aura pas pu être publié
- Pour les enseignants qui ne seront pas inscrits dans le mouvement malgré l'obligation qui leur en était faite (cf § 1).
- Pour tous les lauréats de concours de l'année 2017 (qu'ils soient proposés sur des services restés vacants ou sur des services protégés). Leur situation sera traitée par la CCMI de juillet, après finalisation du mouvement des titulaires.
- Pour les personnels occupant un poste ASH sans détenir le CAPA-SH

**Attention : Candidatures sur un poste relevant de l'enseignement adapté**

- Attention doit être portée aux candidatures portant sur des établissements ou services accueillant des élèves qui présentent des besoins éducatifs particuliers liés à une situation de handicap, de grande difficulté scolaire ou à une maladie (SEGPA – ULIS ...).
- La règle est désormais que ces postes soient occupés par des personnels déjà titulaires d'une certification (CAPA-SH ou, ensuite, CAPPEI), ou par des enseignants inscrits en parcours de formation pour obtenir le CAPPEI.
- Les candidats participant au mouvement, retenus sur un poste spécifique enseignement adapté, **et** à la préparation de la certification, sont affectés à titre provisoire pour l'année scolaire. Ils obtiendront une affectation définitive l'année suivante sous réserve d'avoir satisfait aux épreuves de l'examen.

⇒ A titre **PER**manent :

- Pour les enseignants s'étant régulièrement inscrits, au regard de leur situation, dans les opérations de mouvement, et ayant obtenu l'accord de leur (futur) chef d'établissement.

Les candidats au mouvement ne peuvent, sauf motif légitime, refuser de rejoindre un service sur lequel ils ont candidaté et pour lequel leur candidature a été retenue

### **3 – L'AFFECTATION DES LAUREATS CONCOURS**

J'appelle votre attention sur la nécessité, de proposer des services vacants ou protégés à l'année (du 01/09/2018 au 31/08/2019). Ils devront répondre aux meilleures conditions d'apprentissage (une seule école, pas de classe de cours préparatoire, pas de fonctions de direction...). La CCMI examinera ces situations le 11 juillet 2018.

Je vous remercie d'informer les maîtres de ces dispositions et d'en assurer une large diffusion. Mes services demeurent bien entendu à votre disposition et à celle des enseignants pour toute assistance sur la mise en œuvre de ces procédures.

**Pour le Recteur et par délégation,  
La chef de la division des personnels des  
établissements privés  
Signé**

**Marie-Josée HELARY**